



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, pour le remplacement de piles du pont-rail de la Beuvronne sur la ligne TGV Est (77)**

n° : F-011-23-C-0193

Décision n° F-011-23-C-0193 du 30 août 2023

**Décision du 30 août 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0193, présentée par SNCF Réseau, relative au [remplacement de piles du pont-rail de la Beuvronne sur la ligne TGV Est \(77\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 août 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- il poursuit un objectif de sécurité,
- il consiste en un renforcement des viaducs ferroviaires (construits en 2003), lesquels assurent le franchissement par la ligne à grande vitesse Est Européenne de la rivière Beuvronne et des marais du Clocher,
- cet ouvrage d'acier et de béton permet le raccordement entre la ligne « Interconnexion Île-de-France » et la LGV Est Européenne reliant Paris et Strasbourg,
- une cinquantaine de piles et culées des viaducs sont atteintes d'une pathologie RSI (Réaction sulfatique interne) du béton, à la source d'une dégradation de la structure. L'évolution de cette pathologie a été très rapide pour certains appuis, avec une fissuration devenue localement centimétrique,
- il prévoit un renforcement à divers niveaux et en fonction du niveau de fissuration des piles et des culées de manière à éviter une démolition-reconstruction générale. Selon le stade d'expression de la RSI, il est a priori prévu un revêtement intégral étanche pour éviter les entrées d'eau à l'intérieur du béton, le renforcement par matériaux-composites, un confinement avec une coque en béton armé permettant une mise en contrainte, ou encore un système de protection de surface du béton après l'injection des fissures. Il est précisé que l'ensemble de ces solutions reste encore en cours d'étude en partenariat étroit avec le Cerema.
- le projet nécessite la création d'une piste d'accès au chantier, l'accès aux piles devant ensuite être conservé pour leur maintenance et leur surveillance durant toute la durée de vie de l'ouvrage ;

**Considérant la localisation de l'opération :**

- le projet affecte de l'ordre de 2 ha, situés sur les communes de Fresnes-sur-Marne et Annet-sur-Marne (77), au niveau du canal de l'Ourcq,

- dans une Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne » n° 110020187 dont la fiche descriptive indique : « *Des habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont présents : bois de frênes et d'aulnes, rivières médio-européennes. Les mares et les plans d'eau sont favorables au développement des odonates. Des milieux plus ouverts et plus pionniers favorisent des espèces rares d'amphibiens, dont le Pélodyte.* » Elle signale que la LGV affecte « *la zone en deux points, divisant le site en trois parties* »,
- il se trouve en totalité dans une zone humide (sauf au droit des remblais et talus ferroviaires qui l'ont déjà détruite) qui présente, selon le dossier, des fonctionnalités hydrologiques fortes, associées à des fonctionnalités épuratrices et écologiques,
- à environ 2 km du site Natura 2000 n° FR1112003 « Boucles de la Marne » (ZPS), réseau de sites entre lesquels une riche avifaune circule, le formulaire standard des données (FSD) signalant l'incidence négative des voies ferrées et lignes à grande vitesse et soulignant l'importance de la préservation des zones humides favorables à l'avifaune,
- les inventaires mentionnés dans le dossier ont identifié dix-sept habitats naturels dont une majorité de zones humides ainsi qu'une grande diversité d'espèces faunistiques protégées ou patrimoniales,
- sur le territoire d'une commune concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne d'Isles-Les-Villenoy à Saint-Thibault-Des-Vignes (Fresnes-sur-Marne), le projet étant sur une parcelle réglementée par ce PPRI (pour préserver la capacité de stockage des crues),
- sur le territoire d'une commune (Annet-sur-Seine) concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain, affaissements et effondrements, glissements de terrain, en « *zone modérément exposée à un risque de tassement lié aux dissolutions naturelles susceptibles de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes* »,
- dans une zone de répartition des eaux ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'assèchement des fonds de fouille et des zones de travaux pour accéder aux piles affectera la zone humide, le dossier précisant que des chemins déjà existants seraient réutilisés,
- l'apport de matériaux de remblais pour les besoins du projet détruira une partie de la zone humide,
- le dossier précise que la période des travaux est susceptible d'affecter les milieux et les habitats naturels et de déranger leur faune caractéristique,
- les travaux pouvant se dérouler de nuit, des écrans sont prévus pour réduire la pollution lumineuse,
- les résidus de peinture ou d'enduit seront récupérés et envoyés en filière de traitement adaptée,
- les éléments transmis ne font pas état d'un suivi mis en place suite à la construction des viaducs de la Beuvronne, dont le bilan permettrait d'étayer et d'adapter les mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences environnementales du projet, il apparaît cependant important de faire reposer l'analyse des impacts et la définition des mesures sur un retour d'expérience ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le remplacement de piles du pont-rail de la Beuvronne sur la ligne TGV Est (77), est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le remplacement de piles du pont-rail de la Beuvronne sur la ligne TGV Est (77), n° F-011-23-C-0193, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'analyse des suivis, bilans environnementaux et retours d'expérience de la LGV afin d'en tirer profit pour définir les mesures à prendre sur le présent projet,
- la définition du devenir des eaux d'exhaure et si besoin la mise en place d'un traitement avant rejet,
- plus généralement, la prise en compte des incidences temporaires et permanentes sur les zones humides, sur les habitats naturels, en particulier lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire et tout particulièrement d'intérêt communautaire prioritaire, et sur les espèces protégées pour en déduire, selon leurs fonctionnalités respectives, des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation,
- l'analyse des continuités écologiques, celle des effets du remplacement des piles et la définition de mesures ERC proportionnées,
- la prise en compte des différents risques naturels par le projet et la préservation des volumes d'expansion des crues dans le respect des plans de prévention en vigueur,
- la définition d'un suivi de long terme approprié sur les principales incidences environnementales du remplacement des piles et sur les mesures qui seront retenues.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 30 août 2023.

Le Président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

